



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 avril 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la clôture de l'étude de dangers
de l'unité de distillation atmosphérique
de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Raffinerie à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour sa Raffinerie à FEYZIN ;

VU l'étude de dangers remise le 30 octobre 2006 pour l'unité de distillation atmosphérique de la société TOTAL, site de la raffinerie à FEYZIN ;

VU le rapport en date du 14 janvier 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mars 2009 ;

* *

CONSIDERANT que l'étude de dangers examinée concerne l'unité de distillation atmosphérique et quatre unités annexes :

- unité de séchage des gazoles et du kérosène,
- unité de désulfuration des gaz,
- unité d'adoucissement du kérosène,
- unité de traitement des eaux ;

CONSIDERANT que l'unité de distillation atmosphérique est l'unité de base de la raffinerie puisqu'elle effectue le premier fractionnement de pétrole brut, que sa capacité de traitement est de 6 000 000 t/an de pétrole et qu'elle est implantée dans la zone nord du site sur une superficie de 12 000 m² ;

CONSIDERANT au vu de l'examen des documents remis par l'exploitant et des remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 14 janvier 2009 susvisé qu'il convient de clore l'instruction de ce dossier et d'imposer à l'exploitant :

- la remise avant le 1er octobre 2011 d'une étude de dangers mise à jour pour cette unité ;
- une gestion rigoureuse des mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes et leur intégration dans le système de gestion de la sécurité (SGS) existant ;
- la remise d'un échéancier pour la mise en place des mesures d'amélioration de la sécurité proposée dans l'étude de dangers et leur mise en œuvre ;
- la vérification de la tenue au séisme des équipements "à risque spécial" de l'unité et le chiffrage des mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir cette tenue.

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est pris acte des informations fournies par la société TOTAL dans son étude de dangers relative à l'unité de distillation atmosphérique remise le 30 octobre 2006 et complétée le 25 janvier 2008 puis en juillet 2008 pour son établissement située à Feyzin.

Article 2 - Révision de l'étude des dangers

La date de remise de l'étude des dangers de l'unité de distillation atmosphérique n°2 du tableau du § 2.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, est remplacé par la suivante : « 01/10/2011. »

Au début du § 1 (Unité de distillation atmosphérique) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié est inséré :

« 1.1. Révision de l'étude des dangers

Cette révision prendra en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées dans les rapports d'examen des 12 avril 2007 et 14 novembre 2008.

L'exploitant devra montrer et justifier que le niveau de risques est aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables en particulier pour les accidents placés dans les cases de la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000. La priorité sera accordée aux accidents les plus critiques en terme de probabilité et de gravité.

L'exploitant examinera les risques liés au séisme en particulier, la tenue des équipements "à risque spécial" sera vérifiée, une étude technico-économique sur les travaux nécessaires pour garantir cette tenue sera fournie.»

Article 3- Mesures de maîtrise des risques

A la suite du § 1.1. cité ci-dessus, du § 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié est ajouté :

« 1.2. Protection de la colonne de distillation atmosphérique contre la surpression

Des mesures de maîtrise des risques spécifiques sont mises en place afin d'éviter l'éclatement de la colonne 14C0001 en raison d'une augmentation de sa pression interne due, à des effets dominos thermiques, un surremplissage en liquide, ou à une surpression d'origine procédé. »

Le § 1.1. (Section distillation atmosphérique) devient le § 1.3. et le § 1.2. (Section adoucissement des carburateurs) devient le § 1.4.

Après le § 2.12 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, est ajouté :

« 2.13 . Mesures de Maîtrise des Risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) au sens de la réglementation, c'est à dire, les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site devront apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, le terme de mesure couvrira l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fera l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir

L'exploitant définira dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- I. vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser ;*
- II. vérifier leur efficacité ;*
- III. les tester ;*
- IV. les maintenir.*

Article 4 – Amélioration de la sécurité

L'exploitant présentera sous un délai de 6 mois, pour validation par l'inspection des installations classées, un échéancier de mise en place des 16 mesures proposées au chapitre 8 point 5.2 de son étude de dangers d'octobre 2006, puis mettra en place ces mesures suivant l'échéancier validé.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déléguée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Gé-

réral
René BIDA